

## Fondation du Petit Théâtre de Lausanne

### Statuts

Nouvelle version approuvée par le Conseil de fondation,  
26 novembre 2018 et 4 novembre 2019

#### **Article 1 – Dénomination**

Sous la dénomination « Fondation du Petit Théâtre de Lausanne » (ci-après la Fondation), il est constitué une fondation régie par les présents statuts ainsi que par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

#### **Article 2 – Siège**

Le siège de la Fondation est à Lausanne (Vaud, Suisse). Elle est inscrite au Registre du commerce du canton de Vaud.

#### **Article 3 – But**

La Fondation a pour buts :

- a) la promotion des arts vivants pour le jeune public, par la création et l'accueil de spectacles d'artistes professionnel-le-s, principalement dans le lieu dit « Petit Théâtre », à Lausanne;
- b) la gérance et l'exploitation des locaux du Petit Théâtre.

La Fondation est d'utilité publique et ne poursuit aucun but lucratif.

#### **Article 4 – Durée**

La durée de la Fondation est indéterminée.

#### **Article 5 – Capital**

La Fondation est dotée d'un capital initial total de CHF 70'000.- (septante mille francs). Cet apport est constitué d'une part par un versement par la Commune de Lausanne de CHF 40'000.- (quarante mille francs) et CHF 30'000.- (trente mille francs).

#### **Article 6 – Ressources**

La Fondation tire ses ressources financières des subventions publiques, de son propre capital, des appuis privés, de dons, de legs, de la billetterie et de ses autres recettes propres.

#### **Article 7 – Comptabilité**

L'exercice comptable coïncide avec la saison, soit du 1<sup>er</sup> août au 31 juillet.

#### **Article 8 – Organes de la Fondation**

Les organes de la Fondation sont les suivants:

- a) le Conseil de fondation;
- b) l'Organe de révision.

## **8.1. Le Conseil de fondation**

### **8.1.1. Composition**

Le Conseil de fondation comprend 9 à 11 membres qui travaillent à titre bénévole, sous réserve de la couverture de leurs frais effectifs. Les membres du Conseil de fondation sont nommé·e·s par la Municipalité de Lausanne, pour trois ans et rééligibles. Toutefois, chaque membre ne peut être réélu·e que trois fois au maximum. Cette disposition ne s'applique pas aux membres en fonction représentant les pouvoirs publics subventionnants.

Les membres du Conseil de fondation qui atteignent l'âge de septante ans doivent quitter leur mandat à la fin de la saison en cours. Sur proposition du Conseil de Fondation, la Municipalité de Lausanne peut accorder une dérogation.

### **8.1.2. Compétences**

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est investi de tous les pouvoirs qu'il n'a pas confiés à un autre organe.

Il a la faculté de créer des commissions ou groupes de travail temporaires ou permanents, et de faire appel si nécessaire à des expert·e·s.

Il ne peut cependant se décharger des prérogatives suivantes:

a) il choisit parmi ses membres un·e président·e, un·e vice-président·e et un·e secrétaire; le ou la secrétaire du Conseil de fondation peut être choisi en dehors dudit Conseil;

b) il nomme le Directeur ou la Directrice du Petit Théâtre de Lausanne en fixant la durée et les modalités du contrat, sous réserve de l'approbation de la Municipalité de Lausanne;

c) il édicte et approuve le cahier des charges du Directeur ou de la Directrice et le règlement du personnel et, le cas échéant, d'autres règlements internes avec l'accord de l'Autorité de surveillance des fondations du canton de Vaud;

d) il vote le budget;

e) il approuve le programme général d'activités;

f) il choisit l'organe de révision, avec lequel il conclut le contrat correspondant;

g) il approuve le rapport de gestion et les comptes sur la base du rapport de révision;

h) il fixe les droits de signature et de représentation;

i) dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable, il envoie à l'Autorité de surveillance du canton de Vaud le bilan, les comptes et les rapports de gestion et de vérification.

### **8.1.3. Séances**

Le ou la président·e du Conseil de fondation convoque les membres au moins trois fois par an. L'invitation avec l'ordre du jour et les documents pertinents doit parvenir aux membres du Conseil dix jours au moins avant la date de la séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présent·e·s. En cas d'égalité, la voix du ou de la président·e est prépondérante.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents. La représentation est exclue.

Les décisions peuvent aussi, à titre exceptionnel, être prises par voie de circulation, en la forme écrite, pour autant qu'aucun membre ne demande une réunion effective du Conseil. Dans ce cas, les décisions sont entérinées si deux tiers des membres du Conseil y ont adhéré par écrit.

Sous réserve de huis clos, la Directrice ou le Directeur du Petit Théâtre de Lausanne participe aux séances du Conseil de fondation, avec voix consultative.

Des séances extraordinaires peuvent être convoquées si un cinquième des membres du Conseil en font la demande.

### **8.2. L'Organe de révision**

Le contrôle des comptes est exercé par une fiduciaire agréée, choisie par le Conseil de fondation, avec laquelle ce dernier conclut le contrat correspondant.

L'Organe de révision dépose son rapport au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice comptable.

Une copie des rapports succincts et détaillés de l'Organe de révision est envoyée, dans les meilleurs délais, au Service de la Culture de la Ville de Lausanne.

### **Article 9 – Direction du Petit Théâtre**

La Directrice ou le Directeur du Petit Théâtre de Lausanne est responsable de la gestion artistique, financière et administrative de la Fondation.

Conformément à son cahier des charges, elle/il soumet à l'approbation du Conseil de fondation son activité qui comporte notamment la préparation du programme, du budget, de l'établissement des demandes de subventions, des comptes et du rapport annuel.

Dans les limites de son cahier des charges, elle/il engage le personnel nécessaire, en fonction du budget. Elle/il fixe la mission de ses collaborateurs et collaboratrices et surveille la bonne marche de leur accomplissement.

### **Article 10 – Autorité de surveillance**

La Fondation est soumise à la surveillance de l'Autorité de surveillance des fondations du canton de Vaud.

### **Article 11 – Dissolution**

En cas de dissolution de la Fondation, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation, ne pourra être prise sans l'accord exprès de l'Autorité de surveillance des fondations du canton de Vaud qui se prononcera sur la base d'un rapport motivé. La même règle s'applique en cas de fusion.

101

Les fonds restants seront versés à une institution exonérée des impôts de la Commune de Lausanne dont le but est d'utilité publique et similaire à celui de la Fondation.

Si la Fondation est dissoute, la liquidation doit être assurée par le dernier Conseil de fondation.

**Article 12 – Modification des statuts**

Toute proposition de modification des présents statuts approuvée par le Conseil de fondation sera soumise à la Municipalité de Lausanne ainsi que, pour approbation définitive, à l'Autorité de surveillance des fondations du canton de Vaud.

Lausanne, le 21 janvier 2020

Denis Billotte, Président



Michaël Kinzer, Vice-Président

